

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU PETR GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES

Nombre de délégués

Afférents au Comité Syndical :
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :
14 titulaires et 1 suppléant

Excusés/absents :
6 titulaires
- dont suppléés : 1
- dont représentés : 2
19 suppléants

Votants : 17

Date de la convocation

13 octobre 2020

Numéro de la délibération

20-17

Objet de la Délibération

Indemnisation des frais de
déplacement des élus

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le

Et publication ou notification

Le

L'an deux mille vingt, le 27 octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de l'hémicycle au Colisée 3 à Nîmes, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les délégué(e)s du PETR :

Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole :

Titulaires : Mesdames Mary BOURGADE, Aline BRUGUIERE, Marie-Françoise MAQUART et Messieurs Jacques BOLLEGUE, Xavier DOUAIS, Gaël DUPRET, Rémi NICOLAS.

Suppléant : Monsieur Renaud LEROI

Pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence :

Titulaires : Mesdames Eliane LACROIX, Myriam NESTI, Claudine SEGERS et Messieurs Gilles DUMAS, Thierry PESENTI, Julien SANCHEZ, Max SOULIER.

Avaient donné pouvoir :

Monsieur Jean-Marie FOURNIER à Monsieur Thierry PESENTI

Monsieur Yoann GILLET à Monsieur Julien SANCHEZ.

Vu les articles L. 5211-12 à L. 5211-14, L. 5721-8 et D5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que lorsque les membres des assemblées délibérantes des syndicats mixtes, associant exclusivement des collectivités territoriales et des EPCI, ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein du syndicat mixte et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent le syndicat mixte, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

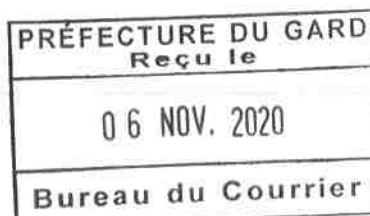
Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident :

- De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

3 abstentions : Messieurs Yoann GILLET, Julien SANCHEZ et Max SOULIER

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations
du PETR Garrigues et Costières de Nîmes



Le Président

Rémi NICOLAS

